



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ

Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale

du 22 décembre 2023

**relative aux procédures d'adoption d'enfants
en provenance des USA**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'autorité centrale fédérale au sens de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93, [RS 0.211.221.311](#)). A ce titre, il est chargé de conseiller les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique (art. 2 al. 2 let. b de la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH], [RS 211.221.31](#)) et édicte des instructions ou des recommandations visant à assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale (art. 2 al. 1 let. c et d de l'ordonnance sur l'adoption [OAdo], [RS 211.221.36](#)).

Dans son rapport¹ du 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a soulevé divers problèmes en lien avec les adoptions d'enfants en provenance des Etats-Unis d'Amérique (USA).

En premier lieu, le principe de subsidiarité², qui impose qu'une adoption internationale ne soit envisagée qu'après qu'aient été dûment examinées les possibilités de placement permanent de l'enfant dans un foyer familial dans son Etat d'origine, n'est pas toujours respecté. Aux USA, en effet, le fait pour une mère biologique de choisir elle-même (en général avant la naissance) la future famille adoptive de son enfant représente une exception à l'obligation de rechercher une solution permanente pour l'enfant dans le pays lui-même³. Ainsi, des enfants américains, généralement très jeunes et pour la plupart en bonne santé, sont adoptés par des familles en-dehors des USA, alors même que des milliers d'enfants sont adoptés chaque année de l'étranger aux USA. Cela porte atteinte non seulement au principe de subsidiarité mais également au professionnalisme de l'appareil entre un enfant et ses futurs parents adoptifs. Le rapport du Conseil fédéral examine également d'un œil critique la pratique américaine qui veut que les futurs parents adoptifs subviennent aux besoins de la femme enceinte qui les a choisis pour accueillir son enfant après sa naissance. Si ces frais sont généralement transparents, cela pose néanmoins des problèmes éthiques, en particulier car la mère biologique peut être tenue de rembourser cet argent au cas où elle renonce au projet d'adoption et décide de garder son enfant. En outre, cela pourrait être interprété comme une incitation à donner le consentement à l'adoption, ce qui contreviendrait au principe ancré à l'art. 4 let. c ch. 3 de la Convention.⁴

D'autres particularités des adoptions aux USA ont été observées dans les dossiers d'adoption et confirmées lors d'un voyage de service dans le pays en juin 2022. Les agences privées américaines, accréditées pour être actives dans le domaine de l'adoption, exercent les fonctions dévolues en Suisse aux autorités (conseil et soutien de la femme enceinte avant la naissance, préparation du dossier de l'enfant, proposition d'enfant à une famille adoptive,

¹ Adoptions illégales d'enfants du Sri Lanka : étude historique, recherche des origines, perspectives : Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 2020 donnant suite au postulat 17.4181 Ruiz Rebecca du 14.12.2017, disponible sous www.adoption.admin.ch > adoptions illégales.

² Préambule et art. 4 let. b de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93 ; [RS 0.211.221.311](#))

³ Informations du site de l'Autorité centrale des USA, qui indique que « Reasonable efforts must be made to actively recruit and make a diligent search for prospective adoptive parents in the United States before an outgoing adoption of a child can be approved. Exceptions can be made to this rule if birth parents have identified the prospective adoptive parent(s) ». <https://travel.state.gov/content/travel/en/Intercountry-Adoption/adoptions-from-us.html#ns from the United States>

⁴ « Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu qui si les autorités compétentes de l'état d'origine se sont assurées que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ». Voir aussi le Guide de bonnes pratiques n°1 ch. 2.2.3.

décision d'apparement et autorisation à la poursuite de la procédure, accompagnement du placement auprès de la famille adoptive, tutelle sur l'enfant et toutes démarches légales en vue de l'adoption). Ce cumul des rôles paraît problématique vu les différents intérêts en jeu et nuit à son indépendance. L'agence privée n'est par ailleurs rémunérée qu'avec l'adoption, le conseil et l'accompagnement des mères biologiques étant fournis à titre gracieux aux femmes en détresse.

Selon la Convention (art. 29), aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ne peut avoir lieu avant que les autorités compétentes des deux pays approuvent la proposition d'enfant. La Convention prévoit toutefois une exception, admettant des contacts dans les dossiers intrafamiliaux « ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies ». Des contacts peuvent ainsi avoir lieu avant la naissance, s'ils sont souhaités par les parents biologiques (dans certains cas, cela débouchera sur une adoption « ouverte », où les contacts perdureront après l'adoption). Ces contacts ont fréquemment cours dans les dossiers avec les USA et ont en principe lieu de manière supervisée. L'implication émotionnelle des parties lors de ces contacts peut toutefois nuire à leur indépendance et leur liberté de choix ou mener à des situations dramatiques si une partie décide d'interrompre le processus d'adoption. Il n'est en effet pas rare que la mère biologique change d'avis peu avant ou après l'accouchement.

Le consentement des parents biologiques est certes toujours donné après la naissance, mais avec des délais beaucoup plus brefs qu'en Suisse. Alors que le législateur suisse a prévu que le consentement ne pouvait être donné qu'au plus tôt six semaines après la naissance, avec un délai de rétractation de six semaines supplémentaires, il arrive que les parents biologiques aux USA consentent à l'adoption de leur enfant dans les heures qui suivent sa naissance. En général, les parents suisses sont présents à la naissance ou viennent peu de temps après et prennent directement l'enfant en charge dès la sortie de la maternité. Un placement le plus précoce possible est en soi favorable à l'enfant et son développement ainsi qu'au lien d'attachement avec les parents adoptifs. Toutefois, dans un but de protection de la mère biologique, une décision si lourde de conséquences ne devrait pas pouvoir être prise dans la précipitation ni sous la pression de la présence des futurs parents adoptifs, avec lesquels des contacts auraient déjà eu lieu.

Dans le cadre d'une consultation des autorités centrales cantonales, la grande majorité s'est exprimée pour un moratoire sur les nouveaux agréments au vu des arguments développés ci-dessus ainsi que des difficultés rencontrées par le passé dans les dossiers d'adoption avec les USA.

Sur la base de ce qui précède, il convient donc de ne plus octroyer de nouveaux agréments jusqu'à nouvel avis.